

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
15/10939

N° MINUTE : 4.

**JUGEMENT
rendu le 26 janvier 2017**

DEMANDERESSES

Madame Sophie BANET
203 rue des Moulins
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Madame Maryse MONDAIN
35 rue des Partants
75020 PARIS

Madame Anne QUEYRAS
22 rue de la Folie Méricourt
75011 PARIS

Madame Aude BERTINO
83 rue du temple
75003 PARIS

Madame Virginie ROBIC
8 bis rue Belgrand
75020 PARIS

Toutes représentées par Me Renaud RIALLAND, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0607

DÉFENDERESSES

S.A. FLAMMARION
87 quai Panhard et Levassor
75647 PARIS CEDEX 13

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités audit
siège,
et représentée par Me Cyrille MORVAN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B1210

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

30.01.2017

APPELÉES EN GARANTIE

Madame Isabelle LEFORT

12 rue Jean Moulin
93260 LES LILAS

défaillante, faute d'avoir constitué avocat

Madame Frédérique AGNES

8 rue de Salignac Fénelon
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Sébastien HAAS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C2251

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

DÉBATS

A l'audience du 14 décembre 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
En premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société MEDIAPRISM est une société de communication anciennement dirigée par Madame Frédérique AGNES qui a commandé en juillet 2013 à une agence de publicité, la société IN GLORIOUS gérée par madame Virginie ROBIC, la réalisation d'interviews de femmes pour un support de communication.

Les femmes sélectionnées étaient des citoyennes anonymes, politiques, responsables d'associations ou dirigeantes d'entreprises qui devaient être interrogées sur le thème de l'égalité homme-femme pour illustrer, dans un recueil, le chemin parcouru par la société en 100 ans de lutte pour l'égalité.

Ces interviews devaient être réalisés sous forme de portraits et insérer dans un recueil intitulé «RECUEIL PAROLES DE FEMMES » qui devait servir de support de communication pour les Etats généraux de l'Egalité entre les Femmes et les Hommes, l'événement devant avoir lieu le 12 septembre 2013 au palais IENA à Paris.

Madame ROBIC expose que pour le compte de la société IN GLORIOUS, elle s'est chargée de la conception et de la réalisation graphique et éditoriale du support incluant les portraits de femmes.

Pour parvenir à faire le travail dans le délai, elle a sous traité la réalisation des entretiens à deux autres agences de communication qui sont la société coopérative Scop Arl LES RECREATIVES et la société SO CONTENT.

C'est ainsi qu' au cours de l'été 2013, sont intervenues au côté de madame Virginie ROBIC mesdames Sophie BANET, gérante de la société RECREATIVES, Maryse MONDAIN, directrice éditoriale de ladite société, Anne QUEYRAS, et Aude BERTINO directrice associée de la société SO CONTENT, pour effectuer la prestation commandée.

Cinquante-quatre interviews et une maquette du recueil intégrant les portraits retenus ont été réalisés et remis sous forme de fichier début septembre 2013 à la société MEDIAPRISM en la personne de madame AGNES mais le support ne sera jamais publié.

Les prestations ont été réglées en accord entre les parties.

En septembre 2014 Mesdames Sophie BANET, Maryse MONDAIN, Anne QUEYRAS, Aude BERTINO et Virginie ROBIC ont découvert qu'un certain nombre d' interviews réalisés étaient repris sous la même présentation que celle proposée pour le recueil, dans un ouvrage en librairie intitulé «100 ans de combats pour la liberté des femmes » préfacé par Roselyne Bachelot, publié aux Editions Flammarion dont les auteurs étaient Frédérique AGNES et Isabelle LEFORT, journaliste de métier.

Estimant qu'il s'agissait de la reprise en violation de leurs droits d'auteur des interviews et de l'identité visuelle du recueil réalisés, elles ont par l'intermédiaire de leur conseil mis en demeure la société FLAMMARION et Madame AGNES de cesser ces agissements et de les indemniser du préjudice subi par courrier du 7 avril 2015.

C'est dans ces conditions qu'elles ont fait assigner par exploit en date du 15 juillet 2015 la société FLAMMARION en contrefaçon de leurs droits d'auteur et réparation.

A l'audience de mise en état du 25 février 2016, par mention au dossier, l'assignation en intervention forcée avec appel en garantie de mesdames Isabelle LEFORT et Frédérique AGNES délivrée par la société FLAMMARION le 03 février 2016 a été jointe à la présente instance.

Au terme de leurs dernières écritures n°4 signifiées le 30 novembre 2016 les demandresses sollicitent du tribunal de :

Les déclarer recevables et bien fondées ;

• Dire et juger que Madame Sophie BANET, Madame Maryse MONDAIN, Madame Anne QUEYRAS, Madame Aude BERTINO, Madame Virginie ROBIC justifient de leur qualité d'auteur d'une partie de l'œuvre « 100 ans de combats pour la liberté des femmes » n° 9782081342378 publié aux éditions FLAMMARION ;

• Dire et juger que Madame Frédérique AGNES, Madame Isabelle LEFORT et la société FLAMMARION se sont rendues coupables

6

d'actes de contrefaçons des oeuvres de Madame Sophie BANET, Madame Maryse MONDAIN, Madame Anne QUEYRAS, Madame Aude BERTINO ;

- Condamner solidairement la société FLAMMARION, Madame Isabelle LEFORT et Madame Frédérique AGNES à régler les sommes suivantes :

- 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial du fait des actes de contrefaçon au profit de Madame ROBIC ;

- 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial du fait des actes de contrefaçon au profit de Madame BANET ;

- 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial du fait des actes de contrefaçon au profit de Madame MONDAIN ;

- 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial du fait des actes de contrefaçon au profit de Madame QUEYRAS ;

- 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial du fait des actes de contrefaçon au profit de Madame BERTINO ;

- 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du droit moral de Madame ROBIC ;

- 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du droit moral de Madame BANET ;

- 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du droit moral de Madame MONDAIN ;

- 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du droit moral de Madame QUEYRAS ;

- 20 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de la violation du droit moral de Madame BERTINO ;

- Ordonner solidairement à la société FLAMMARION, Madame Isabelle LEFORT et Madame Frédérique AGNES l'insertion d'un autocollant sur chaque couverture du livre incriminée avec la mention « AUTEURS : Virginie ROBIC, Sophie BANET, Maryse MONDAIN, Anne QUEYRAS et Aude BERTINO » sous astreinte de 100 euros par infraction constatée (soit pour chacun des exemplaires dont la diffusion serait constatée) passé un délai d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans 3 journaux ou revues professionnels français ou étrangers, au choix des requérantes ainsi que sur les sites « editions.flammarion.com » et « <https://fr-fr.facebook.com/100ansdecombats> » et aux frais de la société FLAMMARION dans la limite de 5 000 euros par publication

- débouter Madame AGNES de ses demandes, fins et conclusions,

- Ordonner l'exécution provisoire,

- Condamner solidairement la société FLAMMARION, Madame Isabelle LEFORT et Madame Frédérique AGNES à régler la somme globale de 12 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction est requise au profit de Maître RIALLAND conformément à l'article 699 du même code.

En réplique la société FLAMMARION selon les écritures n°2 signifiées le 07 décembre 2016 demande au tribunal de :
IN LIMINE LITIS

- DIRE et JUGER irrecevables les demandes de Mesdames Sophie BANET, Maryse MONDAIN, Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Virginie ROBIC pour défaut d'identification de leur apports originaux au recueil « Egalité femmes hommes » et donc de leur qualité d'auteur et les en DEBOUTER intégralement.

A TITRE PRINCIPAL

- DIRE et JUGER que les interviews réalisés dans le cadre de la prestation effectuées pour le compte de la Société MEDIAPRISM par Mesdames Sophie BANET, Maryse MONDAIN, Anne QUEYRAS, Aude BERTINO sont dépourvus d'originalité,

- DIRE ET JUGER que l'ensemble des éléments revendiqués par Madame Virginie ROBIC comme composant l'identité visuelle du recueil « Egalité femmes hommes » et reproduit dans l'ouvrage litigieux sont dépourvus d'originalité,

En conséquence ;

- DEBOUTER Mesdames Sophie BANET, Maryse MONDAIN, Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Virginie ROBIC de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions,

A TITRE SUBSIDIAIRE

- PRONONCER la mise hors de cause de la Société FLAMMARION

En conséquence ;

- DEBOUTER Mesdames Sophie BANET, Maryse MONDAIN, Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Virginie ROBIC de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions à l'encontre de la Société FLAMMARION.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE

- CONDAMNER Madame Frédérique AGNES et Madame Isabelle LEFORT à garantir la Société FLAMMARION contre toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre.

EN TOUTES HYPOTHESES :

- CONDAMNER Madame AGNES à verser la somme de 22 887 euros TTC à la Société FLAMMARION assortie du règlement des intérêts au taux légal à compter du 4 novembre 2014,

- CONDAMNER la partie défaillante aux dépens et DIRE que ceux-ci pourront être recouverts par Cyrille MORVAN, Avocat au Barreau de PARIS, conformément à l'article 699 du CPC,

- CONDAMNER la ou les Parties défaillantes à payer à la société FLAMMARION solidairement la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame AGNES au terme de ses dernières écritures signifiées le 23 novembre 2016 demande au tribunal de :

IN LIMINE LITIS

• DIRE ET JUGER que Madame Anne QUEYRAS, Madame Aude BERTINO, Madame Maryse MONDAIN, Madame Virginie ROBIC et Madame Sophie BANET sont irrecevables dans leurs demandes pour défaut d'identification de leurs apports originaux au recueil Egalité Femmes Hommes et donc de leur qualité d'auteur ;

En conséquence,

• DEBOUTER Madame Anne QUEYRAS, Madame Aude BERTINO, Madame Maryse MONDAIN, Madame Virginie ROBIC et Madame Sophie BANET de l'intégralité de leurs demandes ;

A TITRE PRINCIPAL :

• DIRE ET JUGER que les interviews réalisées par Madame Anne QUEYRAS, Madame Aude BERTINO, Madame Maryse MONDAIN et Madame Sophie BANET dans le cadre de la prestation réalisée pour

ca

le compte de la société MEDIAPRISM sont dépourvues d'originalité ;
• DIRE ET JUGER que l'ensemble des éléments identifiés par Madame Virginie ROBIC comme composant l'identité visuelle du recueil Egalité Femmes Hommes et reproduits dans l'ouvrage litigieux sont dépourvus d'originalité ;

En conséquence,

• DEBOUTER Madame Anne QUEYRAS, Madame Aude BERTINO, Madame Maryse MONDAIN et Madame Sophie BANET de l'intégralité de leurs demandes au titre d'une prétendue violation de leurs droits patrimoniaux et moraux du fait de la reproduction des interviews dans le cadre de l'ouvrage 100 ans de combat pour la liberté des femmes ;

• DEBOUTER Madame Virginie ROBIC de l'intégralité de ses demandes sur le fondement des droits patrimoniaux et moraux au titre de la reproduction dans l'ouvrage 100 ans de combat pour la liberté des femmes des éléments identifiés comme composant l'identité visuelle du recueil Egalité Femmes Hommes ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

• DIRE ET JUGER que la reproduction des interviews de Mesdames Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Maryse MONDAIN et Sophie BANET dans le cadre de l'ouvrage 100 ans de combat pour la liberté des femmes n'est que partielle ;

• DIRE ET JUGER que l'identité visuelle de l'ouvrage 100 ans de combat pour la liberté des femmes ne reprend que certains éléments du fichier CREA10 ;

• DIRE ET JUGER que l'atteinte portée à la paternité de Mesdames Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Maryse MONDAIN, Sophie BANET et VIRGINIE ROBIC dans le cadre de la publication de l'ouvrage 100 ans de combat pour la liberté des femmes résulte de l'absence de divulgation, sous leur nom, de leur apport au projet de recueil Egalité Femmes Hommes et résulte de leur propre négligence.

En conséquence,

• DEBOUTER Mesdames Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Maryse MONDAIN, Sophie BANET et VIRGINIE ROBIC de leurs demandes au titre d'une prétendue atteinte à leur droit moral ;

• REDUIRE à de plus justes proportions le montant des demandes de Mesdames Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Maryse MONDAIN, Sophie BANET et Virginie ROBIC au titre d'une prétendue atteinte à leurs droits patrimoniaux.

EN TOUT ETAT DE CAUSE :

• DEBOUTER Mesdames Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Maryse MONDAIN, Sophie BANET et Virginie ROBIC de toutes leurs autres demandes ;

• CONDAMNER solidairement Mesdames Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Maryse MONDAIN, Sophie BANET et Virginie ROBIC à la somme de 3.000 euros pour procédure abusive et 15.000 euros titre de la réparation du préjudice moral de Madame Frédérique AGNES ;

• CONDAMNER solidairement Mesdames Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Maryse MONDAIN, Sophie BANET et Virginie ROBIC à régler la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

• CONDAMNER solidairement Mesdames Anne QUEYRAS, Aude BERTINO, Maryse MONDAIN, Sophie BANET et Virginie ROBIC aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Sébastien HAAS.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 8 décembre 2016.

Madame Isabelle LEFORT régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat ni conclu. La décision rendue sera réputée contradictoire.

MOTIVATION

Sur la recevabilité à agir au titre du droit d'auteur

Madame AGNES expose que les prestations conclues sans cession de droits d'auteur, excluent tout travail créatif des requérantes.

Selon elle, les rédactrices demanderesse ont exécuté les prestations sur ses directives sans aucun apport personnel.

Elle leur reproche en outre de ne pas suffisamment établir qui est l'auteur de chaque entretien dont elle conteste en tout état de cause l'originalité.

Elle fait valoir que la réalisation graphique de la maquette est le résultat d'un travail collectif que madame ROBIC ne peut seule revendiquer et dont l'originalité n'est pas démontrée.

La société FLAMMARION s'associe aux moyens d'irrecevabilité soulevés.

Mesdames Anne Queyras, Aude Bertino, Maryse Mondain et Sophie Banet réfutent l'absence de leur apport créatif aux prestations réalisées.

Elles exposent avoir réalisé personnellement les entretiens au cours de l'été 2013 en urgence pour les besoins de la commande, madame ROBIC s'étant chargée de réaliser l'architecture éditoriale et graphique originale et l'ensemble ayant été livré sous fichier à madame AGNES.

SUR CE ;

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

L'article L 112-1 du même code prévoit que ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

La protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable.

Il revient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue.

Seul l'auteur est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole, et le défendeur doit pouvoir, en application du principe de la contradiction, connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

Sur les interviews réalisés

Mesdames Sophie Banet, Anne Queyras, Maryse Mondain revendiquent la protection au titre du droit d'auteur sur 24 portraits qui auraient été contrefaits et madame Aude Bertino revendique la protection sur 16 portraits prétendument contrefaits.

Il n'est pas contesté que la société IN GLORIOUS a remis à madame AGNES l'ensemble des portraits rédigés sous fichier word qui devaient servir au support de communication pour les Etats Généraux de l'Egalité entre hommes et femmes dénommé « Recueil Paroles de Femmes » (pièces 4 et 5).

La commande attendue pour la rentrée devait être réalisée en juillet et en août ce qui a contraint la société IN GLORIOUS par l'intermédiaire de sa dirigeante Virginie ROBIC à sous traiter la réalisation des entretiens aux sociétés SO CONTENT et CREATIVES au sein desquelles sont intervenues les demanderesses.

Il ressort des échanges de mails produits entre les parties que madame AGNES était parfaitement au courant de la participation de différents intervenants et qu'Anne Queyras, Aude Bertino, Maryse Mondain, et Sophie Banet se sont effectivement chargées des entretiens au cours de l'été 2013 pour faire face au nombre important de portraits à réaliser.

Le fait qu'aucune cession de droits d'auteur ne soit entrée dans le champ contractuel de la commande des prestations n'empêche pas les demanderesses de revendiquer la paternité des entretiens et leur caractère protégeable par les dispositions précitées par le code de la propriété intellectuelle.

Pour identifier les entretiens dont elles sont l'auteur, les requérantes ont inséré dans leurs écritures un tableau contenant dans 3 colonnes le nom de la personne objet du portrait, la page du livre où il figure et le nom de l'auteur, soit Anne Queyras, Aude Bertino, Maryse Mondain, et Sophie Banet et produit la version électronique des textes des entretiens (pièces 2bis et 3bis).

Si le tableau ne constitue pas une preuve suffisante dans la mesure où il a été réalisé par les demanderesses ni les textes eux mêmes, ces éléments sont complétés par un ensemble d'emails de transmission des entretiens visés qui corroborent le fait qu'Anne Queyras, Aude Bertino, Maryse Mondain, et Sophie Banet ont réalisé et rédigé ces entretiens (pièces 7,18, 21 27).

Toutefois, comme le soulignent les défenderesses, si une interview peut être une œuvre de l'esprit éligible à la protection du droit d'auteur, encore faut il démontrer pour chaque entretien spécifiquement l'apport personnel et original de l'interviewer.

Force est de constater qu'elles ne l'ont pas fait mais indiquent seulement par une formule générale inopérante pour justifier de l'originalité que revêtirait chaque entretien qu'elles n'ont pas réalisé de simples interviews mais qu'elles ont élaboré les portraits individualisés avec un choix de vocabulaire et de sujet, un angle rédactionnel empreint d'humanité et d'empathie sans emprunts ni citations d'autres ouvrages.

Or, il est avéré qu'elles n'ont pas choisi le thème qui était dicté par la nature de l'événement ni la ligne éditoriale qui a été décidée par

madame AGNES.

Les entretiens ont été effectués dans des conditions strictement définies et imposées par madame AGNES qui a choisi préalablement les personnes interrogées, en fixant uniformément les questions et la progression des échanges auxquelles aucune des rédactrices n'a contribué mais qu'elles devaient respecter.

Les demanderesses devaient poser 4 questions pour la rubrique « Paroles au féminin » qui ont servi de trame commune aux entretiens et auxquelles elles se sont tenues, qui se présentent comme suit :

"Comment l'égalité homme/femme a-t-elle été vécue dans votre enfance/famille d'origine ?" ;

- *"Comment l'égalité homme/femme a-t-elle été vécue dans votre vie étudiante puis professionnelle ?"* ;

- *"Comment l'égalité homme/femme est-elle vécue dans le cadre de votre couple /famille ?"* ;

- *"Comment voyez-vous évoluer la question de l'égalité homme/femme dans le futur ?"*.

Et pour la rubrique "Paroles en tous genres",

"Comment vivez-vous l'égalité/inégalité entre les femmes et les hommes aujourd'hui ?" ;

- *"Comment imaginez-vous les prochaines années ?"* ;

- *"Etes-vous optimiste ou pessimiste sur le devenir de l'égalité entre les femmes et les hommes ?"*.

A l'instar des personnes interviewées, madame AGNES a exercé un contrôle sur la restitution des entretiens au cours des phases de relecture des portraits qui lui étaient transmis au fur et à mesure et dont elle souhaitait qu'ils soient le plus fidèles possibles à la parole recueillie.

La structure de chaque portrait est ainsi identique et les demanderesses ne font pas ressortir l'empreinte de leur personnalité dans la retranscription des réponses qu'elles ont rédigées dans un style simple et un vocabulaire courant en utilisant leur savoir faire de rédactrices pour trier les informations pertinentes et les émailler des propos de la personne.

Elles ne font d'ailleurs ressortir aucune différence entre elles.

Les demanderesses, qui ont ainsi agi sous les directives précises de madame AGNES et qui ne justifient pas d'un effort créatif personnel pour chacun des entretiens, sont irrecevables à agir en contrefaçon d'un droit d'auteur.

Sur la réalisation graphique du recueil

Madame ROBIC revendique la paternité du visuel du support commandé dont le concept serait basé sur une architecture éditoriale originale sur un principe d'animation de l'information.

A partir du fichier CREA transmis à la société MEDIAPRISM, elle dit avoir imaginé une réalisation graphique originale par les choix des formes, notamment une virgule inversée, images, polices, couleurs et mise en page notamment pour les portraits avec une photo sur la page de gauche et le portrait rédigé sur la page de droite. Elle ajoute avoir imaginé un bandeau chronologique de 1900 à 2010 avec les événements majeurs pour le droit des femmes.

Madame AGNES conteste le fait que madame ROBIC serait seule l'auteur de l'identité visuelle du support dès lors qu'elle ne l'a pas transmis sous son nom, le fichier ayant été expédié par un salarié de la société INGLORIOUS, monsieur Thomas ROYON, début août 2013, que son nom n'apparaît pas sur les factures et qu'elle a reconnu avoir fait un travail commun avec madame BERTINO.

Madame ROBIC tout en maintenant qu'elle en est l'auteure, n'a pas été seule à travailler sur la prestation.

Elle expose en effet qu'elle est intervenue sur la création graphique jusqu'au 1er août 2013 et qu'elle a ensuite repris en charge seule la conception et la réalisation graphique du recueil dans sa version définitive pour le compte de la société INGLORIOUS.

Cette déclaration qui n'est étayée par aucun autre élément justifiant du processus créatif est insuffisante pour reconnaître à madame ROBIC la paternité de la réalisation revendiquée.

De plus l'originalité du visuel n'est pas suffisamment justifiée en l'absence d'indication des choix qui ont présidé à la réalisation de la maquette et qui porteraient son empreinte personnelle, madame ROBIC se contentant d'énoncer que le choix des formes, images, polices, couleurs, et mise en page portent la marque profonde de son travail et de sa personnalité, étant observé que parmi les éléments revendiqués, la mise en page des textes et des photographies et la frise chronologique notamment pour illustrer un événement historique, sont particulièrement courants.

Faute de justifier de son apport personnel et des caractéristiques originales de la réalisation graphique, la demande en contrefaçon de droit d'auteur sera déclarée irrecevable.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive de madame Agnes

Madame AGNES sollicite la condamnation des demanderesse au paiement d'une amende civile et à des dommages-intérêts sur le fondement du caractère abusif de la procédure.

L'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Madame AGNES sera déboutée de ses demandes à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demanderesse, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais de défense exposés.

Sur la demande reconventionnelle de la société FLAMMARION

La société FLAMMARION fait état d'un impayé de madame AGNES correspondant au montant de 3 factures n° 4242805846, n° 4242805823 et n° 4242785823 pour un total de 22 887 euros TTC correspondant à la commande de 1500 exemplaires de l'ouvrage « 100 ans de combats pour la liberté des femmes » qu'elle a effectuée en juin et juillet 2014.

Elle produit les factures et les lettres de relance adressées à madame AGNES dont la dernière lettre recommandée en date du 4 novembre 2014.

La demande justifiée par les pièces produites n'est pas contestée par Madame AGNES. Il convient d'y faire droit.

Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner les demanderesses, parties perdantes, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elles doivent être condamnées in solidum à verser aux défenderesses, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 500 euros pour madame AGNES et 1500 euros à la société FLAMMARION.

Madame AGNES qui succombe vis-à-vis de la société FLAMMARION sera condamnée à lui verser la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est en outre compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS, le tribunal,

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Déclare mesdames Virginie Robic, Anne Queyras, Aude Bertino, Maryse Mondain et Sophie Banet irrecevables à agir au titre du droit d'auteur,

Condamne madame Frédérique Agnès à payer à la société FLAMMARION la somme de 22 887 euros avec intérêt au taux légal à compter du 4 novembre 2014,

Déboute madame Frédérique Agnès de sa demande formée au titre d'une procédure abusive,

Condamne in solidum mesdames Virginie Robic, Anne Queyras, Aude Bertino, Maryse Mondain et Sophie Banet à verser à la société FLAMMARION la somme de 1500 euros et à madame Frédérique AGNES la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

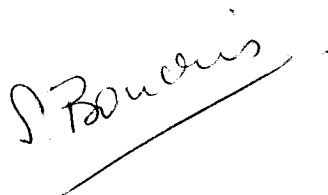
Condamne madame Frédérique Agnès à verser à la société FLAMMARION la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

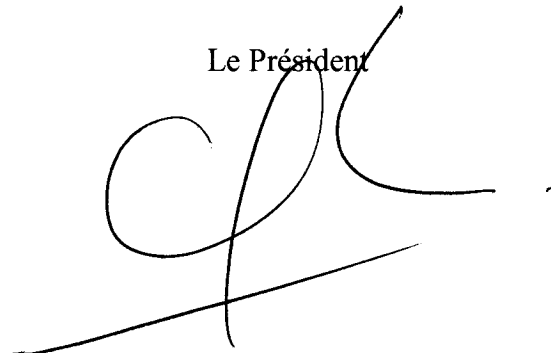
Condamne in solidum mesdames Virginie Robic, Anne Queyras, Aude Bertino, Maryse Mondain et Sophie Banet aux dépens qui seront recouvrés par Me Cyrille Morvan et Me Sébastien Haas avocats au barreau de Paris.

Fait et jugé à Paris le 26 janvier 2017.

Le Greffier

Handwritten signature of S. Boucais, underlined.

Le Président

Handwritten signature of the President, underlined.